

## Abstract for

20th WADP congress / XXXIII International Symposium of the German Academy  
for Psychoanalysis (DAP) e.V., 16.04.2024 to 20.04.2024, Marrakech, Morocco  
"Social Challenges - Shared Responsibility in Psychiatry and Psychotherapy"

Presentation

Workshop

Male  / Female  / Diverse

Name: **Dworczak** First Name: **Fabien**

Title / Position: Dr.

Country: France

Presentation title: **Le «Neurodroit», Applications, Perspectives**

Abstract text up to 15 lines in English:

"Neurodroit", est un néologisme qui désigne le champ de recherche s'intéressant aux applications juridiques des neurosciences. Que peut-on spécifier, actuellement, dans l'émergence d'un neurodroit ? L'émergence d'un neurodroit (l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit) est née de plusieurs facteurs. Un facteur est lié au développement récent des neurosciences qui sont une discipline scientifique s'intéressant à l'étude de l'anatomie et du fonctionnement du cerveau. Un autre facteur tient à la naissance aux États-Unis du « neurolaw » et à la multiplication des usages de l'imagerie cérébrale et des résultats d'études neuroscientifiques comme principales preuves dans des procès.

Un facteur tient, aussi, à l'adoption en France de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011 et la création d'un nouvel article 16-14 au sein du Code civil qui propose, pour la première fois, un encadrement du recours aux différentes techniques d'imagerie cérébrale dans les domaines médical, de recherche scientifique et dans le cadre d'expertises judiciaires.

La loi de bioéthique du 7 juillet 2011 fait de la France le premier pays au monde à admettre, par un texte législatif, le recours aux différentes techniques d'imagerie cérébrale à l'occasion d'expertises judiciaires. Dans ce contexte, la France procède à l'émergence d'un « neurodroit » qui s'intéresse aux applications juridiques des résultats issus des recherches en neurosciences et, en particulier, des différentes techniques d'imagerie cérébrale comme l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle (IRMf).

Cette image, d'une très grande précision, en trois dimensions et en couleurs, est devenue un outil essentiel dans les domaines médical ou de recherches scientifiques pour visualiser l'activité cérébrale et pour commencer de comprendre le fonctionnement du cerveau.

Des questions, néanmoins, se posent ? Peut-on repenser le droit positif pour parvenir à une meilleure utilisation possible des techniques et des acquis des neurosciences en droit ? Les neurosciences peuvent-elles trouver leurs pleines expressions en sciences criminelles et en particulier en criminologie ?

Les neurosciences pourraient, donc, être perçues comme un outil au service de la recherche d'une "vérité" et comme un élément supplémentaire pouvant légitimer la décision judiciaire. Peut-être que, mieux connaître l'homme, sa personnalité, ses déficiences physiques ou psychiques, c'est en effet mieux le juger ?

La bioéthique, qui constitue une réflexion éthique sur les conséquences sociales soulevées par les progrès des sciences et les innovations des techniques liées aux soins et à la santé, ne pouvait rester ignorante des acquis des neurosciences.

Les techniques d'imagerie cérébrale permettraient d'améliorer la connaissance, d'une part, des dysfonctionnements cérébraux pour une meilleure compréhension des troubles psychiques et neuropsychiques et, d'autre part, des mécanismes neuronaux et processus de maturation psychologique observés chez les mineurs. Ces données pourraient permettre au juge pénal de vérifier la capacité de discernement de la personne et, aussi, sa capacité à comprendre l'intérêt de la sanction. Le juge pourrait prendre en compte les données neuroscientifiques au moment du choix de la sanction et du prononcé de cette dernière en individualisant au mieux la peine ou la mesure de sûreté qu'il souhaite prononcer.

L'imagerie cérébrale pourrait également aider à la caractérisation de l'infraction comme prouver un traumatisme crânien dans le cadre de violences ou prouver l'altération de la santé mentale et donc la vulnérabilité.

D'un point de vue scientifique, il est évident que des garanties en termes de fiabilité des techniques et de reproductibilité des résultats doivent nécessairement être assurées pour que l'utilisation des neurosciences dans le domaine judiciaire soit pleinement possible et efficace. Et éviter, ainsi, des dérives et des erreurs judiciaires si la technique était mal utilisée ou instrumentalisée.

Il s'agira, donc, de mieux comprendre les neurosciences en droit prospectif et, donc, d'optimiser la construction d'un neurodroit.